



# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE TANT ORDINAIRE QU'EXTRAORDINAIRE

## AVIS DE RÉUNION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société LESIEUR CRISTAL, société anonyme au capital de 276.315.100,00 dirhams, sont convoqués en Assemblée générale mixte tant ordinaire qu'extraordinaire, par visioconférence, le :

### MARDI 18 MAI 2021 A 09 HEURES

#### A titre ordinaire :

- Lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur l'exercice clos au 31/12/2020, et approbation desdits comptes ;
- Quitus aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes ;
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article 56 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée par les Lois 20-05 et 78-12, approbation des opérations conclues ou exécutées au cours de l'exercice ;
- Affectation des résultats ;
- Fixation du montant de jetons de présence ;
- Fin de mandat d'un administrateur ;
- Ratification de la cooptation d'un administrateur ;
- Renouvellement du mandat d'un administrateur ;
- Nomination de nouveaux administrateurs ;

#### A titre extraordinaire :

- Mise en conformité de la société au regard des dispositions des lois 78-12 et 20-19 ;
- Modification corrélative des statuts de la société ;
- Pouvoirs à conférer en vue des formalités.

Les propriétaires d'actions au porteur devront déposer ou faire adresser par leur banque au siège social, cinq jours avant la réunion, les attestations constatant leur inscription en compte auprès d'un intermédiaire financier habilité.

Les titulaires d'actions nominatives devront avoir été préalablement inscrits en compte, soit en nominatif pur ou en nominatif administré, cinq jours avant la réunion. Ils seront admis à cette Assemblée sur simple justification de leur identité.

Conformément à l'article 121 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par les Lois 20-05 et 78-12, les actionnaires détenteurs du pourcentage d'actions prévu par l'article 117, disposent d'un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis pour demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Modalités de vote à l'Assemblée Générale : Les actionnaires présents à l'Assemblée Générale participent en leur nom propre, au vote du projet des résolutions qui leur sont soumises. Ils peuvent également participer à ce vote au nom des actionnaires représentés, suivant les modalités ci-après définies. Enfin, les actionnaires qui ne peuvent ni participer à cette assemblée, ni se faire représenter par un autre actionnaire, peuvent participer au vote, au moyen du formulaire de vote par correspondance.

Vote par procuration : Les actionnaires qui ne peuvent participer à cette Assemblée peuvent se faire représenter par un autre personne, en procédant à la signature d'un pouvoir dont le modèle peut être téléchargé sur le site internet de LESIEUR CRISTAL : [www.lesieur-cristal.ma](http://www.lesieur-cristal.ma). La procuration doit être accompagnée de l'attestation originale de propriété des actions, délivrée par l'organisme dépositaire de celles-ci et, devra être soit envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception, soit déposée contre accusé (mains), à la société LESIEUR CRISTAL à l'adresse du siège de la société, deux (2) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Vote par correspondance : Les actionnaires qui ne peuvent participer à cette Assemblée peuvent voter au moyen du formulaire de vote par correspondance. Ce formulaire peut être téléchargé sur le site internet de la LESIEUR CRISTAL : [www.lesieur-cristal.ma](http://www.lesieur-cristal.ma). Le formulaire de vote par correspondance dûment complété, signé et cacheté, le cas échéant, pour les actionnaires personnes morales, doit être accompagné de l'attestation originale délivrée par l'organisme dépositaire des actions et devra être envoyé au siège de la société, au 1, rue Caporal Corbi, Casablanca, soit par courriel [dermoumi@lesieur-cristal.co.ma](mailto:dermoumi@lesieur-cristal.co.ma), soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit déposé contre accusé (mains), à la société LESIEUR CRISTAL à l'adresse du siège de la société, deux (2) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale. Tout formulaire non accompagné de l'original de l'attestation de propriété des actions et/ou non reçu dans le délai mentionné ci-dessus, ne sera pas pris en compte pour le vote des résolutions.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### PROJET DE RÉSOLUTIONS SOUMISES AU VOTE DES ACTIONNAIRES CONVOQUÉS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE TANT ORDINAIRE QU'EXTRAORDINAIRE

#### EN LA FORME ORDINAIRE :

##### PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve le bilan et les comptes de l'exercice 2020 tels qu'ils sont présentés, se soldant par un bénéfice net comptable de 137 769 709,49 dirhams.

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

##### DEUXIÈME RÉSOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution ci-dessus, l'Assemblée générale donne aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice 2020.

##### TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article 56 de la loi 17.95 telle qu'elle a été modifiée et complétée par les lois 20-05 et 78-12, approuve les opérations conclues ou exécutées au cours de l'exercice.

##### QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter au compte « Réserves facultatives », le bénéfice de l'exercice soit, 137 769 709,49 DH.

##### CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale alloue au Conseil d'administration, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle de 1 200 000,00 dirhams.

##### SIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale prend acte de la démission de son mandat d'administrateur de Monsieur Gabriel KRAPP et lui donne quitus plein, entier et définitif pour sa gestion d'administrateur.

##### SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale ratifie la cooptation en qualité d'administrateur de Monsieur Antoine PREVOST pour une durée statutaire de six années, soit jusqu'à la date de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2026.

##### HUITIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale renouvelle en qualité d'administrateur, la société LESIEUR représentée par M. Stephane YRLES pour une durée statutaire de six années.

Son mandat viendra à expiration à la date de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2026.

##### NEUVIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale nomme en qualité d'administrateur indépendant, Madame Habiba LAKLALECH pour une durée statutaire de six années.

Son mandat viendra à expiration à la date de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2026



## DIXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale nomme en qualité d'administrateur indépendant, Monsieur Fayçal ZITOUNI pour une durée statutaire de six années.

Son mandat viendra à expiration à la date de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2026.

## ONZIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale nomme en qualité d'administrateur, Madame Marie SAGLIO pour une durée statutaire de six années.

Son mandat viendra à expiration à la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2026.

## DOUZIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale nomme en qualité d'administrateur, Madame Marie de la ROCHE-KERANDRAON pour une durée statutaire de six années.

Son mandat viendra à expiration à la date de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2026.

## EN LA FORME EXTRAORDINAIRE :

## TREIZIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration sur les points ci-après, décide, sur proposition du Conseil d'administration, de procéder aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de la Société, avec la Loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par les Lois n°78-12 et 20-19.

## QUATORZIÈME RÉOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, les articles 14, 15, 18 et 21 des statuts de la Société seront désormais rédigés comme suit :

### Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### 1 – Composition

(...)

(...)

(...)

(...)

5. Un ou plusieurs administrateurs indépendants doivent être nommés membres du conseil d'administration des sociétés faisant appel public à l'épargne. Leur nombre ne peut dépasser le tiers du nombre total des administrateurs.

L'administrateur indépendant doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 41bis de la Loi 20-19 et ne peut exercer les fonctions de Président du Conseil d'administration, de directeur général, de directeur général délégué ou tout autre mandat exécutif.

L'administrateur indépendant est nommé, rémunéré et révoqué dans les mêmes conditions et modalités appliquées aux administrateurs.

Le reste de l'article demeure inchangé.

### Article 15 - NOMBRE D'ACTIONS REQUIS POUR L'EXERCICE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

A l'exception des administrateurs indépendants, chaque administrateur doit être propriétaire de UNE (1) action au moins pendant la durée de ses fonctions.

(...)

(...)

Le reste de l'article demeure inchangé.

### Article 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(...)

(...)

(...)

(...)

2. Le Conseil d'administration doit constituer en son sein un Comité d'audit chargé du suivi des questions relatives à l'élaboration et contrôle des informations comptables et financières. Le Conseil fixe la composition et les attributions dudit Comité qui exerce son activité sous sa responsabilité.

Ce comité est composé de trois membres au moins. Le président du comité doit justifier d'une

expérience suffisante en matière financière ou comptable et être indépendant.

Pour les sociétés dont les actions sont négociées sur le marché principal de la bourse des valeurs, un second membre, au moins, du comité doit être indépendant.

(...)

(...)

Le reste de l'article demeure inchangé.

### Article 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant entre une société anonyme et l'un de ses administrateurs ou son directeur général ou son directeur général délégué ou ses directeurs généraux délégués, selon le cas, ou l'un de ses actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de 5% du capital ou des droits de vote doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées au 1er alinéa ci-dessus est indirectement intéressée ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre une société anonyme et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeur général ou directeur général délégué ou directeurs généraux délégués, selon le cas, de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise ou membre de son directoire ou de son conseil de surveillance.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas concernées par les dispositions précitées. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du Conseil d'administration. La liste comprenant l'objet et les conditions desdites conventions est communiquée par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes dans les 60 jours qui suivent la clôture de l'exercice.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a eu connaissance d'une convention à laquelle l'article 56 est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration avise le ou les commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées en vertu de l'article 56 dans un délai de 30 jours à compter de la date de leur conclusion et soumet celles-ci à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les Commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale qui statue sur ce rapport. Le contenu dudit rapport est fixé par décret.

Les sociétés faisant appel public à l'épargne doivent publier le rapport spécial des commissaires aux comptes selon les modalités fixées par l'Autorité marocaine du marchés des capitaux.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

(...)

(...)

(...)

(...)

(...)

(...)

(...)

Le reste de l'article demeure inchangé.

### QUINZIÈME RÉOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée générale extraordinaire approuve le projet des statuts modifiés tel qu'annexé aux présentes.

### SEIZIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir les formalités légales.